

SEMAINE NATIONALE DE L'IMMIGRATION francophone

Le projet Gardiens d'histoires continue...

OÙ : AU BUREAU DU FRANCO DANS LA CITÉ FRANCOPHONE (8627 91ST) #312 (3^e ÉTAGE)
QUAND : QUAND VOUS VOULEZ

Gardiens d'histoires
Gardiens d'histoires - Chantal - 2014 - 11 - 07

CONTACTEZ : Emma Hautecoeur direction@lefranco.ab.ca 780.465.6581

DÉCOUVREZ LES HISTOIRES :
lefranco.ab.ca/a-lire/gardiens-histoires

Vous achetez des intrants?

Cultivez votre croissance avec FAC

Gérez vos flux de trésorerie grâce à du financement de FAC. Achetez vos semences, vos produits de protection des cultures et d'engrais, ainsi que le carburant pour votre machinerie – et ne payez rien avant 2015.

Appelez maintenant pour obtenir une approbation.

1-888-522-2555
fac.ca/IntrantsdeCulture

fac Financement agricole Canada
Pour l'avenir de l'agroindustrie

Canada

L'équipe

Emma Ailinn Hautecoeur (rédactrice en chef)
Julie Boucher (adjoine administrative)
Arthur Bayon & Anne-Florence Salvetti (journalistes)

Le Franco est la propriété de l'ACFA. Au niveau national, il est représenté par Lignes agates marketing. Le Franco est imprimé par Star Press inc., de Wainwright. La reproduction d'un texte ou d'une photo par quelque procédé que ce soit, est strictement interdite sans l'autorisation écrite du journal. Les clients ont 15 jours après la date de parution pour nous signaler des erreurs. La responsabilité pour toute erreur de notre part dans une annonce se limitera au montant payé pour la partie de l'annonce qui contient l'erreur, si l'erreur est celle du Franco.

CORRESPONDANTS/CHRONIQUEURS

Bonnyville: Mireille Lavoie-Beaupré

Calgary: Suzanne de Courville Nicol

Edmonton: Amy Vachon-Chabot

Plamondon: Raymonde Gamache-Ménard

Frédéric Boily (politique)
M^e Gérard Lévesque (juridique)
Paul Dubé (linguistique)
David Caron (économie)

Fondation Donatien Frenault on passe le mot APF Association de la presse francophone

Alberta Weekly Newspapers Association lignes agates marketing

Pour nous rejoindre :
#312, 8627 - 91^e Rue,
Edmonton (Alberta) T6C 3N1
Tél. : (780) 465-6581 Téléc. : (780) 469-1129
journal@lefranco.ab.ca • www.lefranco.ab.ca

Pour soumettre un sujet d'article :
redaction@lefranco.ab.ca calgary@lefranco.ab.ca

Pour obtenir de l'information sur la publicité :
administration@lefranco.ab.ca

Nous reconnaissons l'appui financier du gouvernement du Canada par l'entremise du Fonds du Canada pour les périodiques, qui relève de Patrimoine canadien.

Canada

Justice et droits

par M^e Gérard Lévesque

Cause scolaire francophone du Yukon : la FPFA et le Québec sont au nombre des intervenants

Le 21 janvier dernier, la Cour suprême du Canada a entendu une autre cause relative à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Il s'agit du dossier Commission scolaire francophone du Yukon c. Procureure générale du Territoire du Yukon.

En plus des deux parties, il y a eu les intervenants suivants : la procureure générale du Québec, le procureur général de la Saskatchewan, le procureur général des TNO, le procureur général de la Colombie-Britannique, le commissaire aux langues officielles du Canada, la Fédération des parents francophones de l'Alberta (FPFA), le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, la Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, la Fédération nationale des conseils scolaires francophones et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada.

Sur toutes les pages des mémoires des parties et des intervenants, il est inscrit qu'il y a une interdiction de publication. Au début de l'audience, la juge en chef a indiqué que l'ordonnance d'interdiction de publication vise à protéger l'identité d'un enfant et de ses parents. Les documents relatifs aux affaires faisant l'objet d'une ordonnance de non-publication peuvent toutefois être consultés par le public et par les médias. Et les personnes intéressées à visionner en différé le déroulement de l'audience peuvent le faire grâce au site Internet de la Cour suprême du Canada.

Le dossier soulève les questions constitutionnelles suivantes :

1. Les articles 2, 5 et 9 du Règlement sur l'instruction en français du Yukon contreviennent-ils à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés ?

2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une atteinte portée par une règle de droit dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique suivant l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés ?

Dans son mémoire, la FPFA rappelle que l'article 23 de la Charte doit être interprété de façon réparatrice et prend la position que le Règlement du Yukon enfreint la Charte canadienne. À l'opposé, le Québec « soutient la validité constitutionnelle des dispositions contestées du Règlement du Yukon, lesquelles présentent plusieurs similitudes avec les dispositions de la Charte de la langue française ».

Après avoir souligné que le législateur québécois fait preuve d'ouverture en matière de droits scolaires en accordant à sa minorité anglophone des droits qui vont au-delà du minimum constitutionnel établi par l'article 23, le Québec indique son opposition à toute interprétation de cet article qui

aurait comme conséquence d'élargir le pouvoir de gestion et de contrôle des représentants de la minorité. « Dans le contexte québécois où l'anglais exerce un fort pouvoir d'attraction sur les francophones et les allophones, un tel élargissement du pouvoir de gestion et de contrôle des représentants de la minorité anglophone aurait de graves conséquences sur la protection de la langue française et sur l'organisation du réseau scolaire. »

La reconnaissance d'un tel pouvoir aux représentants de la minorité anglophone « compromettrait le fragile équilibre de la dynamique linguistique québécoise et nuirait à la protection du français dont la vitalité bénéficie non seulement aux Québécois, mais aussi à l'ensemble des francophones du Canada. »



Cette intervention du Québec contre la démarche d'une communauté francophone établie dans un territoire à majorité anglophone rappelle le triste souvenir de la situation vécue par les Franco-Albertains, le 14 juin 1989, alors que le Québec s'est présenté devant le plus haut tribunal du pays pour s'opposer à notre revendication de gestion de nos établissements d'enseignement. Heureusement, dans ce dossier-là, le 15 mars 1990, la Cour suprême du Canada donna raison à Jean-Claude Mahé, Angeline Martel, Paul Dubé et l'Association de l'école Georges et Julia Bugnet.

levesque.gerard@sympatico.ca

Vous pouvez lire l'article de La Liberté en page 5.

Rejoignez nous sur FB

et partagez photos, vidéos et liens sur votre francophonie.

Le Franco (journal) Newspaper

Like Follow Message Hootlet

ABONNEZ-VOUS DÈS MAINTENANT!

1 an - 40 \$ 2 ans - 75 \$ 3 ans - 105 \$ 5 ans - 160 \$

NOM : _____ ADRESSE : _____

VILLE : _____ PROVINCE : _____ CODE POSTAL : _____

#312, 8627 - 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1
Tél. : (780) 465-6581 Téléc. : (780) 469-1129 Courriel : journal@lefranco.ab.ca